ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mardi 18 mai, du bill C-102, tendant à modifier la loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, dont le comité permanent de la législation énergétique a fait rapport avec une proposition d'amendement, ainsi que de la motion de M. Beatty.

L'hon. Ron Huntington (Capilano): Madame le Président, je ne suis pas nécessairement très heureux de participer au débat sur cet amendement. Je voudrais attirer l'attention des députés sur la tendance incontrôlable à l'expansion du gouvernement qui préoccupe de plus en plus non seulement ceux d'entre nous qui ont travaillé au comité des comptes publics pendant trois législatures, mais aussi le public et les contribuables. En discutant du projet de loi C-102, qui autorise le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Lalonde) à créer de nouvelles sociétés de la Couronne sous réserve de l'approbation du cabinet, nous permettons à cette tendance de s'accentuer et nous créons un sous-gouvernement qui n'est pas assujetti à un contrôle ouvert.

Ouand le gouvernement a voulu établir Petro-Can, il a déclaré que c'était parce que le public et le gouvernement du Canada avaient besoin d'une fenêtre ouverte sur l'industrie énergétique, particulièrement l'industrie pétrolière et gazière, mais cette fenêtre a immédiatement été masquée. Les sociétés de la Couronne sont en train de devenir un sous-gouvernement que la Chambre des communes ne peut pas contrôler; ces sociétés n'ont aucun compte à rendre à la Chambre. Le bill ne fait qu'embrouiller les choses parce qu'il est impossible de savoir si les sociétés de la Couronne constituées en vertu du bill C-102 seront visées par la loi sur l'administration financière ou la loi sur les sociétés commerciales canadiennes. Cela sème la confusion totale dans l'esprit de ceux d'entre nous qui ont quelques connaissances dans ce domaine et, si je ne m'abuse, dans l'esprit des avocats et des experts à l'extérieur de la Chambre. Cette question est fort obscure et il faudra bien du temps pour tout démêler.

Avant de parler de façon précise de l'amendement proposé par mon collègue et voisin, le député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty), je voudrais rappeler à la Chambre que, pendant la trentière législature, des députés de tous les partis avaient passé de longues heures, semaine après semaine, pendant quatre sessions à essayer d'éclaircir toute la question des sociétés de la Couronne. Je me rappelle qu'un jour, quelqu'un avait demandé à un cadre supérieur du Conseil du Trésor combien il y avait de sociétés de la Couronne et que celui-ci l'ignorait. Nous avons appris plus tard qu'il y avait 478 sociétés de la Couronne connues.

Le comité s'est ensuite mis au travail et des représentants du Conseil du Trésor ont assisté à toutes les réunions qui ont suivi et ont présenté par la suite un Livre bleu qui devait mener à la rédaction d'une loi sur les sociétés de la Couronne. Le comité des comptes publics de la trentième législature avait présenté un rapport très détaillé et très réfléchi à cet égard dans lequel

Énergie, Mines et Ressources

il signalait que les sociétés de la Couronne devaient être assujetties soit à la loi sur l'administration financière soit à une loi sur les sociétés de la Couronne afin que les contribuables canadiens puissent suivre l'évolution de ce sous-gouvernement.

• (1700)

Sur les sociétés de la Couronne qui sont des entreprises en propriété exclusive, en propriété partagée ou des filiales de filiales de sociétés de la Couronne, une cinquantaine ont le statut de mandataire de Sa Majesté. L'objet de cet amendement est de soustraire des pouvoirs conférés au ministre de l'Énergie, le statut de mandataire ce qui à notre avis est quelque chose d'absolument inutile et d'extrêmement dangereux étant donné que ce sous-gouvernement que constituent les sociétés de la Couronne, n'est pas tenu de répondre de ses actes ni devant la Chambre ni devant aucun comité.

Le statut de mandataire faisait l'objet d'un chapitre d'un Livre bleu sur les sociétés de la Couronne. Pour une raison ou pour une autre, connue seulement du cabinet du Conseil privé, ce chapitre a été retranché du document. Je suppose que les informations qu'il renfermait ne devaient pas arriver aux députés ni au public en général.

Le statut de mandataire de Sa Majesté constitue un privilège unique et extensif que la Chambre devrait s'abstenir, d'après moi, de conférer à un ministre. Si le ministre de l'Énergie désire créer des sociétés de la Couronne, il n'a qu'à suivre la procédure habituelle, soit s'adresser au cabinet et procéder par voie de décret du gouverneur en conseil. Or nous sommes en train d'octroyer au ministre le droit de conférer des pouvoirs invraisemblables à la kyrielle de compagnies qu'il désire créer puisque par ce moyen il aura le contrôle absolu sur tout le système énergétique national; le contrôle étatique, pourrais-je dire, monsieur l'Orateur.

Une cinquantaine de sociétés détiennent probablement le statut de mandataire de Sa Majesté. Nous avons entendu hier soir le merveilleux discours du député de Regina-Ouest (M. Benjamin). J'invite tous les députés à le lire. Ce discours illustre comment nous sommes bien renseignés sur cet important secteur d'activités gouvernementales. Oui, une cinquantaine de sociétés de la Couronne ont reçu ce privilège en cadeau de Sa Majesté. Entre autres privilèges qui découlent de ce statut, on note l'immunité contre les impôts provinciaux et l'immunité contre la loi. La loi sur les sociétés commerciales canadiennes qui s'applique à toutes les entreprises constituées en sociétés, ne s'applique pas aux sociétés de la Couronne, un cadeau que le ministre de l'Énergie fait à ces sociétés dans le bill C-102, sans pourtant en prouver la nécessité.

Le ministre veut faire en sorte que ces sociétés spéciales soient à l'abri des pouvoirs législatifs et fiscaux des provinces. Et en plus, ces sociétés seront même à l'abri des lois fédérales. Elles bénéficieront d'un statut très particulier. Les sociétés de la Couronne ainsi visées, et que mon collègue par son sous-amendement veut exclure des dispositions du bill, auront le droit et le privilège très particuliers d'emprunter à n'importe quelle source aux frais du gouvernement. En effet, le statut de mandataire de Sa Majesté confère une garantie gouvernementale inconditionnelle. C'est là une chose inadmissible.